

Rapport de mise en œuvre  
de la Loi favorisant la surveillance  
des contrats des organismes publics  
et instituant l'Autorité des marchés publics

2022-2024



amp 

AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
PUBLICS

TRANSPARENCE  
ÉQUITÉ  
SAINE CONCURRENCE

# SIGLES ET ACRONYMES

<b>AMP</b>	Autorité des marchés publics
<b>LCOP</b>	Loi sur les contrats des organismes publics
<b>LAMP ou Loi</b>	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics
<b>Loi 18</b>	Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
<b>Loi 28</b>	Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure
<b>MTMD</b>	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
<b>REA</b>	Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter
<b>RENA</b>	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
<b>SAP</b>	Sanction administrative pécuniaire
<b>SEAO</b>	Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

Ce rapport de mise en œuvre est une production de l'Autorité des marchés publics. Il peut être consulté en ligne sur le site [www.amp.quebec](http://www.amp.quebec).

Pour plus de renseignements :

Autorité des marchés publics  
1 888 335-5550  
[reception@amp.quebec](mailto:reception@amp.quebec)

525, boulevard René-Lévesque Est, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.25  
Québec (Québec) G1R 5S9

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025  
ISBN : 978-2-555-00214-2 (PDF)

Tous droits réservés @ Autorité des marchés publics

# MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mme Sonia LeBel  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
Présidente du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est  
4<sup>e</sup> étage, secteur 100  
Québec (Québec) G1R 5R8



Madame la Ministre,

Il me fait plaisir de vous transmettre le *Rapport de mise en œuvre de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* pour les années 2022 à 2024.

Depuis le dépôt du premier rapport de mise en œuvre à l'Assemblée nationale du Québec le 24 février 2022, force est de constater que des améliorations plus que significatives ont été apportées au mandat de l'Autorité des marchés publics (AMP) ainsi qu'à ses fonctions et à ses pouvoirs. La *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* sanctionnée le 2 juin 2022 permet désormais à l'AMP de jouer pleinement son rôle de surveillance des marchés publics québécois.

Ce deuxième rapport de mise en œuvre est une fois de plus l'occasion pour l'AMP de faire certains constats à l'égard de l'application de la Loi et de formuler des recommandations visant notamment à augmenter l'efficacité de ses interventions.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves Trudel  
Québec, janvier 2025

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Contexte</b>	<b>7</b>
1.1 Un changement de culture	
1.2 Une organisation tournée vers l'avenir	
<b>2. Mission et responsabilités de l'AMP</b>	<b>9</b>
<b>3. Des partenariats clés</b>	<b>10</b>
<b>4. Examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports et de la Mobilité durable</b>	<b>12</b>
<b>5. Suivi des recommandations du premier rapport de mise en œuvre de la LAMP</b>	<b>13</b>
<b>6. Des allègements pour les entreprises</b>	<b>18</b>
<b>7. Une organisation bien outillée pour remplir son mandat</b>	<b>19</b>
7.1 Nouveaux pouvoirs d'enquête sur la commission d'infractions prévues à la LCOP	
7.2 Nouveau régime de sanctions administratives pécuniaires	
7.3 Veille des sous-contrats publics	
7.4 Mesures de surveillance ou d'accompagnement	
7.5 Nouveau pouvoir de l'AMP d'exiger des documents et des renseignements de certains tiers	
7.6 Non-communication des renseignements et des documents	
<b>8. Des ajustements toujours nécessaires</b>	<b>22</b>
<b>9. Conclusion</b>	<b>25</b>
<b>Annexe Résumé des recommandations</b>	<b>26</b>

## FAITS SAILLANTS 2022-2024

- 
- Nouveaux pouvoirs de vérification et d'examen d'intégrité
- 
- Nouveau régime de sanctions administratives pécunières
- 
- Allègements réglementaires et administratifs significatifs pour les entreprises
- 
- Meilleure protection juridique de la confidentialité des renseignements et des documents
- 
- Nouveaux pouvoirs d'enquête en lien avec la mission de surveillance des contrats publics
- 
- Nouvelles ententes avec des partenaires clés
- 
- Dépôt du rapport d'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 
- Approbation du Plan stratégique 2024-2028 de l'AMP
-

## RÉALISATIONS EN CHIFFRES

- 
- 1 710 manquements et non-conformités régularisés sans recours à une décision publique au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024
- 
- 93 examens d'intégrité amorcés et fermés par l'AMP en 2023-2024
- 
- 100<sup>e</sup> décision publique rendue le 6 novembre 2024 concernant la conformité au cadre normatif en gestion contractuelle
- 
- Augmentation de 52 % du nombre d'autorisations de contracter délivrées par l'AMP en 2023-2024
- 
- Réduction de 35 % du délai moyen de traitement des demandes d'autorisation de contracter en 2023-2024
- 
- 45 décisions publiques (recommandations et ordonnances) rendues à l'égard des organismes publics ou municipaux au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024
-

# 1. CONTEXTE

Le 24 novembre 2015, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction remettait son rapport au gouvernement. La première recommandation de cette commission visait à doter le Québec d'une Autorité des marchés publics.

Moins d'un an plus tard était déposé à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*. Cette loi pouvant être citée et mieux connue sous le titre *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (Loi ou LAMP) a été adoptée et sanctionnée le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Bien que le premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics (AMP) soit entré en fonction le 25 juillet 2018, ce n'est que le 25 janvier de l'année suivante que les premiers pouvoirs et les premières responsabilités en lien avec la mission de l'AMP sont entrés en vigueur.

Comme requis par la LAMP, le premier rapport de mise en œuvre de cette loi a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 24 février 2022. Malgré sa courte histoire, l'AMP formulait déjà à l'époque onze recommandations visant principalement à accroître l'efficacité du régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'AMP afin de mieux l'outiller dans sa surveillance des contrats et des sous-contrats publics.

Ce deuxième rapport de mise en œuvre est l'occasion de faire un bilan des activités réalisées par l'AMP au cours des trois dernières années en lien avec sa mission et de faire un suivi des recommandations formulées en 2022. L'AMP saisit également l'occasion pour réitérer une recommandation formulée à cette époque et en soumettre deux nouvelles à la lumière de ses constats relativement à l'application de la Loi.

## 1.1 UN CHANGEMENT DE CULTURE

Sur le terrain, le changement de culture est palpable. Les organismes publics et municipaux sont de plus en plus conscients de l'importance de respecter les règles contractuelles ainsi que les principes d'équité, de transparence et de saine concurrence qui doivent guider les marchés publics.

L'approche d'intervention développée par l'AMP sollicite la collaboration des organismes publics et municipaux pour qu'ils se conforment au cadre normatif par l'application de mesures préventives et réparatrices. Cette approche novatrice et proactive tient compte de l'intérêt public et de la gravité des manquements constatés. Elle se matérialise, lorsque possible, par une résolution des problématiques avant qu'il y ait préjudice et sans l'exercice des pouvoirs décisionnels de l'AMP.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Total de manquements et de non-conformités régularisés sans recours au pouvoir décisionnel	112	780	818
Pourcentage de manquements et de non-conformités régularisés sans recours au pouvoir décisionnel	17 %	55 %	61 %

De même, en ayant la possibilité de vérifier l'intégrité des entreprises sans égard à la nature ou à la valeur du contrat ou sous-contrat public, l'AMP favorise l'ouverture des marchés à celles qui sont conformes aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre et permet ainsi d'accroître la confiance des citoyennes et des citoyens dans les marchés publics québécois.

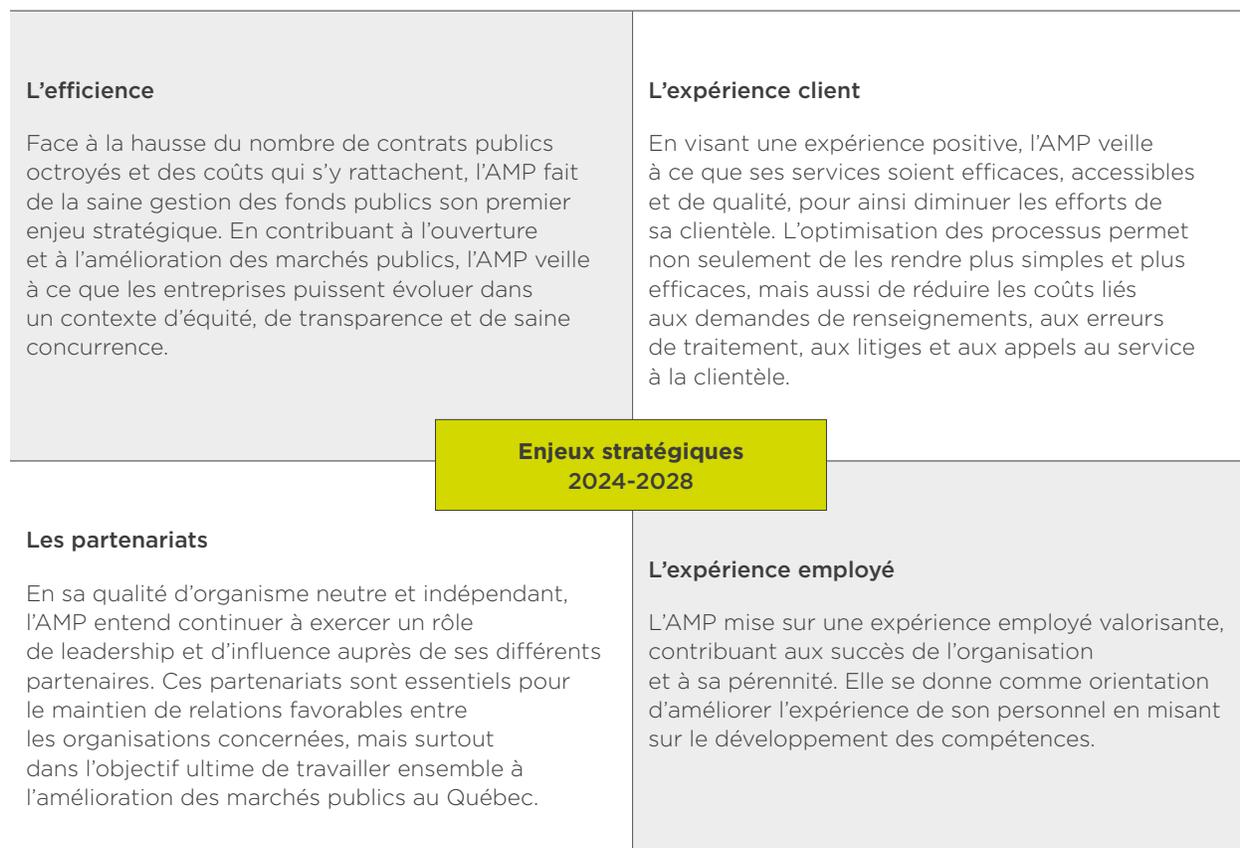
## 1.2 UNE ORGANISATION TOURNÉE VERS L'AVENIR

La période 2022-2024 a été une phase de croissance importante pour l'AMP. Les effectifs de l'organisation ont connu une hausse de près de 30 %. Le personnel est en effet passé de 168 employé(e)s au 31 mars 2022 à 218 au 31 mars 2024.

Comme nous le verrons dans ce rapport, cette période charnière a été marquée par l'octroi de pouvoirs additionnels à l'AMP lui permettant notamment d'accroître significativement sa capacité de surveillance par la vérification de l'intégrité des entreprises.

L'AMP a réalisé au cours de l'année 2024 ses travaux visant à livrer le deuxième plan stratégique de son histoire. Cet exercice était le moment opportun pour analyser en profondeur l'environnement dans lequel évolue l'AMP et ainsi cibler les principaux défis auxquels elle sera confrontée au cours des quatre prochains exercices financiers.

C'est dans ce contexte que l'AMP a établi son *Plan stratégique 2024-2028*, lequel a été approuvé par le gouvernement le 11 septembre 2024<sup>1</sup>. Ce plan s'articule autour de quatre enjeux stratégiques précis.



<sup>1</sup> Décret 1402-2024, 11 septembre 2024.

## 2. MISSION ET RESPONSABILITÉS DE L'AMP

L'AMP surveille les contrats publics visés à l'article 20 de la LAMP, notamment la conformité des processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats, et reçoit les plaintes des personnes intéressées. Elle surveille le cas échéant tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement aux conditions qu'il fixe.

L'AMP peut, par ailleurs, de sa propre initiative ou sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable des Affaires municipales, examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou examiner l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public ou municipal concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif. Un même examen peut porter sur plus d'un processus d'adjudication ou d'attribution ou sur l'exécution de plus d'un contrat.

L'AMP est dotée de différents pouvoirs de vérification et d'enquête pour exercer sa surveillance des contrats publics.

L'AMP peut, au terme d'une vérification ou d'une enquête, rendre des ordonnances, ou bien suspendre ou résilier un contrat public. Il est toutefois important de souligner que, concernant un organisme municipal, toute décision de l'AMP ne peut prendre la forme que d'une recommandation au conseil de cet organisme.

L'AMP peut également formuler différentes recommandations au dirigeant d'un organisme public ou municipal, au président du Conseil du trésor, au Conseil du trésor, au ministre responsable des Affaires municipales et à l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

En collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, l'AMP établit aussi les règles de fonctionnement du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

L'AMP peut également examiner la gestion contractuelle d'un organisme public ou municipal qu'elle désigne ou désigné par le gouvernement.

L'AMP a de plus pour mission d'appliquer les dispositions du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>2</sup> (LCOP) relatives à l'intégrité des entreprises et celles de la section II du chapitre VIII.2 de la LCOP concernant les sanctions administratives pécuniaires (SAP)<sup>3</sup>.

L'AMP administre donc, entre autres, le régime des autorisations de contracter ou de sous-contracter ainsi que les deux registres qui en découlent, c'est-à-dire, le *Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter* (REA) et le *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA). Elle peut également imposer des SAP à des entreprises pour des manquements prévus à la LCOP.

---

2 RLRQ, c. C-65.1.

3 Le paragraphe 4° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 19 de la LAMP, qui prévoit que l'AMP a pour mission d'appliquer les dispositions du chapitre V.3 de la LCOP portant sur les évaluations de rendement, n'est pas en vigueur.

### 3. DES PARTENARIATS CLÉS

Plusieurs organisations collaborent avec l'AMP dans le cadre de la surveillance des marchés publics et du régime d'intégrité des entreprises.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, l'AMP interagit en complémentarité avec ces organisations de manière à assurer la conformité et l'intégrité des marchés publics. La convergence et l'arrimage des actions sont en effet essentiels pour établir la cohérence de cette collaboration, dont l'objectif ultime demeure la saine gestion des fonds publics.

L'AMP a signé, au cours des dernières années, plusieurs ententes administratives ou opérationnelles avec différents partenaires dont plusieurs visent l'échange d'information ou de renseignements.

#### Partenaires pour l'échange d'information ou de renseignements

Autorité des marchés financiers	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale/ Registraire des entreprises
Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal	
Commissaire à la lutte à la corruption	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Commission municipale du Québec	Ministère des Affaires municipales (Commissaire à l'intégrité municipale)
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Protecteur du citoyen
Directeur des poursuites pénales (fédéral)	
Directeur général des élections du Québec	Ville de Laval

L'AMP a également signé des ententes avec deux villes québécoises visant à leur déléguer certains pouvoirs en matière de vérification de l'intégrité des entreprises sur leur territoire.

#### Partenaires exerçant certains pouvoirs de vérification de l'intégrité des entreprises

Ville de Laval (Bureau d'intégrité et d'éthique)	Ville de Saint-Jérôme (Division de l'optimisation, des contrats et de l'éthique)
---	--

## **Forum des partenaires en intégrité publique**

L'AMP est membre du Forum des partenaires en intégrité publique qui a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination des activités visant l'intégrité du secteur public. Ce forum, sous la coordination du Protecteur du citoyen, a aussi comme membre le Bureau de l'inspecteur général de la ville de Montréal, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, la Commission municipale du Québec, Élections Québec, Lobbyisme Québec, la Commission de la fonction publique ainsi que l'Unité permanente anticorruption.

## **Concertation des efforts de l'AMP et des inspecteurs généraux municipaux**

Afin d'adresser les enjeux en matière de surveillance de l'intégrité des marchés publics partagés par plusieurs inspecteurs généraux municipaux et l'AMP, cette dernière coordonne depuis septembre 2024 un comité stratégique mettant en commun les expertises de ses membres. Ce comité a pour mandat d'établir des orientations visant à créer notamment une synergie dans les efforts déployés, et ce, dans l'objectif d'optimiser l'efficacité et l'efficacités de leurs interventions respectives.

---

### **Membres du comité stratégique**

Président-directeur général de l'AMP (coordination)

Inspectrice générale de la Ville de Longueuil

Inspecteur général de la Ville de Montréal

Inspecteur général de la Ville de Saint-Jérôme

Cheffe éthique et conformité de la Ville de Laval

---

Un comité tactique et opérationnel sous la coordination de l'AMP a également été mis en place. Ce second comité est composé d'employé(e)s du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal, du Bureau d'inspection contractuelle de la Ville de Longueuil, du Bureau d'intégrité et d'éthique de la Ville de Laval et de la Division de l'optimisation des contrats et de l'éthique de la Ville de Saint-Jérôme. Le comité tactique et opérationnel est un forum visant le partage de bonnes pratiques en matière de surveillance de l'intégrité des marchés publics, l'échange d'informations ou de renseignements et le déploiement d'actions coordonnées et concertées par les membres.

# 4. EXAMEN DE LA GESTION CONTRACTUELLE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

L'AMP a complété son premier examen de gestion contractuelle, lequel a été mené auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Le gouvernement a attribué ce mandat à l'AMP dès sa création, pour une durée de trois ans, ce qui démontre l'importance accordée par les parlementaires à cet examen<sup>4</sup>.

L'AMP a déposé son rapport à l'automne 2023, lequel est disponible sur son site Web.

## PRINCIPAUX CONSTATS

Parmi ses principaux constats, l'AMP fait état d'un manque de planification dans la réalisation des travaux d'entretien de certaines structures, entraînant le recours à l'attribution de contrats de gré à gré pour des motifs d'urgence, ce qui se traduit par des coûts plus élevés.

L'AMP note également :

- Des lacunes quant à la surveillance de l'exécution des contrats accordés par le MTMD.
- Un manque de concertation entre les différentes directions du MTMD impliquées dans les contrats et l'absence d'une ligne de conduite précise quant aux orientations à prendre, menant à une gestion d'entretien réactive plutôt que préventive.
- La présence de mauvaises pratiques ainsi que des manquements aux règles contractuelles en vigueur et à la LCOP.

Ces lacunes se traduisent souvent par des coûts supplémentaires, assumés par les contribuables québécois.

Au terme de son mandat d'examen, l'AMP a émis 37 recommandations, dont 16 apparaissent au rapport final, lesquelles portent sur le respect du cadre normatif et des règles contractuelles, ainsi que sur les bonnes pratiques et la saine gestion. Elles visent à apporter des changements dans la façon de faire du MTMD en matière de gestion des contrats publics, pour que celui-ci effectue une bonne utilisation des fonds publics qui lui sont confiés et que le bon état des infrastructures soit préservé.

### À propos de l'examen de la gestion contractuelle du MTMD

- L'AMP a pris en considération plus de 2 500 contrats, dont celui visant la réfection du tunnel Louis-Hyppolyte-Lafontaine et celui concernant l'entretien du pont Papineau-Leblanc.
- Elle a mené plus de 200 rencontres avec des représentants du MTMD, des sous-ministres, des ingénieurs, des experts, des entrepreneurs et d'autres intervenants.
- Elle a examiné six projets d'infrastructure et trois ouvrages majeurs, dont le pont de l'Île-aux-Tourtes et le pont Pierre-Laporte.
- Son analyse a porté sur dix domaines d'activité du MTMD, notamment les contrats pour la pose d'enrobés bitumineux et ceux en viabilité hivernale (déneigement).

## 5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU PREMIER RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DE LA LAMP

L'AMP formulait onze recommandations dans le rapport de mise en œuvre de la LAMP déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 24 février 2022.

	Nombre de recommandations
Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter	3
Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics	1
Plaintes	2
Communications de renseignements	1
Pouvoirs de vérification et d'enquête	3
Pouvoirs d'ordonnance	1

L'AMP ne peut que constater toute l'importance accordée par le gouvernement à ces recommandations. En effet, la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (Loi 18) sanctionnée le 2 juin 2022 a permis de résoudre la plupart des enjeux soulevés à l'époque par l'AMP.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de faire un bilan de ces recommandations et de leur suivi.

### **RECOMMANDATION 1 : Rapatrier à l'AMP les pouvoirs de vérification exercés par l'Unité permanente anticorruption.**

L'AMP soulignait dans le dernier rapport qu'il existait une perte d'efficacité, en ce que l'AMP, qui est l'organisme décisionnel en matière d'autorisation de contracter, devait faire appel à un autre organisme pour effectuer les vérifications d'intégrité requises à l'égard des entreprises. Cette façon de faire engendrait une augmentation des délais dans le traitement des dossiers visant la délivrance des autorisations de contracter ou de leur renouvellement.

Depuis le 2 juin 2022, l'AMP est dorénavant responsable de réaliser l'ensemble des vérifications d'intégrité des entreprises.

Depuis le rapatriement de ces pouvoirs, l'AMP a constaté une réduction de 35 % du délai moyen de traitement des demandes d'autorisation de contracter.

	2023-2024	2022-2023
Délai moyen de traitement des demandes d'autorisation de contracter	112 jours	171 jours

La recommandation 1 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 2 : Étendre l'application du régime d'intégrité à toute entreprise contractant avec l'État, notamment par l'abaissement des seuils d'autorisation et l'assujettissement des contrats d'approvisionnement.**

L'autorisation de contracter demeure requise uniquement lorsque la dépense est égale ou supérieure au seuil déterminé par le gouvernement pour les contrats de services et de travaux de construction. Ces seuils ne sont pas abaissés et l'obligation n'a pas été élargie aux contrats d'approvisionnement.

Toutefois, la LCOP prévoit dorénavant que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou sous-contrat.

De plus, toute entreprise partie à un contrat ou sous-contrat public de même que toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un tel contrat ou sous-contrat, est désormais assujettie à la surveillance de l'AMP. Cette dernière peut donc utiliser ses nouveaux pouvoirs de vérification afin d'attester l'intégrité de telles entreprises peu importe la nature du contrat ou sous-contrat public ou de leur valeur. L'AMP peut notamment amorcer un examen d'intégrité à leur égard lorsque requis.

Au cours de l'année 2023-2024 seulement, l'AMP a ouvert 131 dossiers portant sur l'intégrité des entreprises et en a fermé 111, dont 93 à la suite d'un examen d'intégrité.

Nombre de dossiers de vérification fermés par types de conclusions	2023-2024
Sans manquement d'intégrité ou manquement pris en considération et, le cas échéant, autorisation de contracter accordée	74
Manquement d'intégrité détecté et inscription au RENA	13
Autres (retrait ou annulation de la demande d'autorisation, etc.)	24
Total	111

Ces nouveaux pouvoirs ont permis de déceler différentes problématiques et divers manquements, notamment les liens qu'entretient ou a entretenue une entreprise avec une organisation criminelle, la falsification de documents dans le cadre d'un contrat public ou d'une demande d'autorisation de contracter, l'entente entre des entreprises pour le dépôt de leur soumission dans le cadre d'un appel d'offres, le fait de ne pas divulguer un réel dirigeant, la continuité d'une entreprise inscrite au RENA et le non-respect de la loi dans le cours des affaires, en particulier pour ce qui concerne les obligations fiscales.

La recommandation 2 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 3 : Étendre le pouvoir de l'AMP lui permettant d'exiger des correctifs au sein de toute entreprise contractant avec l'État afin d'assurer son intégrité.**

Comme mentionné précédemment, toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public de même que toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un tel contrat ou sous-contrat, est dorénavant assujettie à la surveillance de l'AMP.

Si l'AMP conclut au terme d'un examen qu'elle a initié qu'une entreprise visée ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, par la même occasion, imposer à celle-ci l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à permettre à l'entreprise de satisfaire à ces exigences, si bien sûr il en est.

L'imposition de telles mesures vise à permettre à une entreprise de pallier les problématiques observées et de rencontrer le standard auquel le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat ou à un sous-contrat public.

	2023-2024
Imposition de mesures correctrices à la suite de la vérification d'intégrité des entreprises	9

La recommandation 3 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 4 : Élargir les pouvoirs de l'AMP de façon à permettre des vérifications auprès de toute entreprise contractant avec l'État afin d'en vérifier l'intégrité, et ce, tant à l'égard de l'autorisation de contracter avec l'État (inscription de l'entreprise au REA) qu'à l'égard de l'interdiction de contracter avec l'État (inscription au RENA).**

Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public de même que toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un tel contrat ou sous-contrat, est dorénavant assujettie à la surveillance de l'AMP.

La recommandation 4 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 5 : Augmenter le délai dont dispose l'AMP pour rendre une décision dans le cadre de l'examen d'une plainte de 10 à 14 jours.**

Lorsqu'une personne ou société de personnes intéressée est d'avis que les documents d'un appel d'offres ou le processus d'attribution d'un contrat ne respectent pas les règles contractuelles en vigueur, la LCOP et la LAMP prévoient un processus de plainte auprès du donneur d'ouvrage et de l'AMP, le cas échéant. Dans le cas où cette personne ou société de personnes est insatisfaite de la décision de l'organisme public ou municipal, ou si ce dernier ne rend pas de décision, elle peut soumettre sa plainte à l'AMP pour analyse.

L'AMP mentionnait en 2022 que le délai de 10 jours qui lui était imparti par la Loi pour rendre sa décision était court, particulièrement dans le cas où le dossier soulève des éléments complexes qui nécessitent une analyse approfondie du bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Avec les dispositions de la Loi 18, le gouvernement a fait passer de 10 à 14 jours le délai imparti à l'AMP pour rendre sa décision.

La recommandation 5 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 6 : Calculer tous les délais liés au traitement d'une plainte en jours ouvrables et non en jours civils.**

Selon le jour de la réception par l'AMP des observations de l'organisme public ou municipal dans le cadre d'une plainte, l'AMP soulignait en 2022 qu'elle disposait pour rendre sa décision d'un nombre de jours inférieur à 10 considérant qu'un tel délai se calcule selon les règles usuelles de computation des délais, c'est-à-dire en jours civils. À titre d'exemple, dans le cas où l'AMP recevait les observations de l'organisme public ou municipal un vendredi, elle ne disposait que de six jours pour rendre sa décision, et non de 10.

L'AMP est satisfaite du suivi de la recommandation 5 concernant l'extension du délai de 10 à 14 jours pour que l'AMP puisse rendre une décision. Cette extension lui permet en effet de disposer généralement d'au moins 10 jours ouvrables pour rendre une décision.

La recommandation 6 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 7 : Modifier le libellé de la LAMP de façon à permettre à l'AMP d'exercer ses pouvoirs à l'égard de tout processus d'octroi de contrat public et de toute exécution de contrat public.**

L'AMP mentionnait en 2022 que les renseignements qui lui étaient communiqués visaient bien souvent plus d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou l'exécution de plus d'un contrat. Les dispositions du chapitre VI de la LAMP lui permettaient à cette époque de n'examiner qu'un seul processus ou un seul contrat à la fois.

L'AMP soulignait qu'elle gagnerait en efficacité si elle pouvait traiter, de manière globale, les manquements constatés au sein d'un seul et même organisme, plutôt que de les traiter individuellement.

Des amendements à la LAMP ont été introduits par la Loi 18 afin de donner suite à cette recommandation 7.

Ainsi, depuis le 2 juin 2022, un examen de l'AMP peut porter sur plus d'un processus d'adjudication ou d'attribution, ou sur l'exécution de plus d'un contrat.

La recommandation 7 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 8 : Octroyer à l'AMP les pouvoirs et l'immunité des commissaires enquêteurs dans le cadre de toute enquête conduite par elle à l'égard de tout processus contractuel de l'État, afin qu'elle puisse obtenir les renseignements et les documents qu'elle estime nécessaires de tout organisme public ou municipal, de tout entrepreneur, de tout sous-traitant ou de tout tiers.**

En raison des amendements apportés à l'article 26 de LAMP par la Loi 18, l'AMP peut désormais faire enquête sur toute question se rapportant à sa mission de surveillance des contrats publics.

À cette fin, l'AMP est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>5</sup>, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

La recommandation 8 a donc été suivie par le gouvernement.

---

5 RLRQ, c. C-37.

**RECOMMANDATION 9 : Permettre à l'AMP de résilier ou de suspendre un contrat en cours d'exécution, selon certaines conditions énoncées à la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*.**

À l'instar des contrats publics visés par la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*<sup>6</sup>, l'AMP peut maintenant suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation. Des ajustements à cet égard ont été apportés à l'article 29 de la LAMP par la Loi 18.

L'AMP peut de plus exercer de tels pouvoirs si l'organisme public n'a pas donné suite à sa satisfaction à une décision de l'AMP lui ordonnant d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats ou de mettre en place toute autre mesure, telle qu'une mesure de surveillance ou d'accompagnement, visant à s'assurer que l'exécution d'un contrat public est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ou des autres documents contractuels.

La recommandation 9 a donc été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 10 : Permettre à l'AMP de rendre une ordonnance d'annulation d'un processus d'adjudication une fois les soumissions ouvertes.**

L'AMP peut ordonner la suspension du processus uniquement avant l'ouverture des soumissions ou après la conclusion du contrat. L'impossibilité pour l'AMP de suspendre un processus d'adjudication une fois les soumissions ouvertes l'empêche de rendre une ordonnance d'annuler le processus d'adjudication avant la conclusion du contrat.

La recommandation 10 n'a donc pas été suivie par le gouvernement.

**RECOMMANDATION 11 : Accorder à l'AMP les mêmes pouvoirs d'ordonnance à l'égard des organismes municipaux qu'à l'égard des organismes publics.**

À ce jour, cette disparité entre les pouvoirs décisionnels que l'AMP peut exercer à l'égard des organismes publics et des organismes municipaux existe toujours, alors que la finalité de la LAMP demeure le respect de l'intégrité dans les marchés publics et la protection des fonds publics.

La recommandation 11 n'a donc pas été suivie par le gouvernement.

---

6 RLRQ, c. A-2.001.

## 6. DES ALLÈGEMENTS POUR LES ENTREPRISES

Le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises constitue une préoccupation constante pour l'AMP.

L'AMP est d'ailleurs assujettie à la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*<sup>7</sup>.

Conformément à l'article 29 de cette politique, les engagements de l'AMP en matière de réglementation intelligente pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025 sont disponibles sur son site Web.

L'AMP a mené à terme ses travaux au soutien de la mesure 23 du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, laquelle s'énonce comme suit :

« 23. Revoir le processus ainsi que la documentation en soutien à la demande d'autorisation de contracter délivrée en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1). »

Les résultats de ces travaux se reflètent notamment dans le nouveau *Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises*<sup>8</sup> entré en vigueur le 2 juin 2023.

Ce nouveau règlement prévoit certains allègements concernant les documents à produire et les renseignements à fournir par les entreprises au moment du renouvellement de leur autorisation de contracter, et ce, sans compromettre la robustesse du régime d'intégrité mis en place par le législateur dans la LCOP.

De plus, les droits exigibles par l'AMP d'une entreprise qui demande le renouvellement de son autorisation sont passés de 499 \$ à 250 \$ le 2 juin 2023<sup>9</sup>, ce qui représente une réduction de près de 50 %.

Notons également que la durée de l'autorisation de contracter est passée de trois à cinq ans le 2 juin 2023 par l'effet de la Loi 18, ce qui représente un allègement administratif certain pour les entreprises autorisées. Les entreprises qui possédaient une autorisation valide à cette date ont donc vu celle-ci être prolongée automatiquement de deux ans.

7 Décret 1668-2022, 20 octobre 2022.

8 RLRQ, c. C-65.1, r. 7.4.

9 Ces droits sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme le prévoit le *Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. C-65.1, r. 7.1.1.

## 7. UNE ORGANISATION BIEN OUTILLÉE POUR REMPLIR SON MANDAT

Les dispositions de la Loi 18 permettent dorénavant à l'AMP de jouer pleinement son rôle de surveillance des marchés publics québécois. Un peu plus de trois ans après l'entrée en vigueur des premiers pouvoirs de l'AMP, de telles mesures étaient devenues essentielles pour accentuer la surveillance des processus d'octroi et de l'exécution des contrats publics, ainsi que pour vérifier l'intégrité des entreprises.

Par cette loi, l'AMP a obtenu des pouvoirs accrus lui procurant une meilleure capacité d'intervention, rehaussant d'autant son impact quant à la saine gestion des fonds publics.

### Impacts de la Loi 18

- Les activités de surveillance de l'AMP se sont accentuées, tant auprès des entreprises que des organismes publics ou municipaux.
- Grâce à ses pouvoirs de vérification et d'enquête, l'AMP peut maintenant intervenir directement sur les chantiers ou en entreprise.
- La possibilité d'intervenir auprès des entreprises ayant des contrats publics dont la valeur se situe sous les seuils gouvernementaux établis permet désormais à l'AMP de vérifier l'intégrité de certaines entreprises qui échappaient auparavant à cette surveillance.

Comme énoncé précédemment, la Loi 18 a résolu la plupart des enjeux que l'AMP avait soulevés dans le dernier rapport de mise en œuvre de la Loi.

En plus des améliorations découlant des recommandations de ce rapport, la Loi 18 ainsi que la *Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure* (Loi 28) sanctionnée le 9 octobre 2024 ont introduit d'autres changements législatifs importants pour l'AMP.

### 7.1 NOUVEAUX POUVOIRS D'ENQUÊTE SUR LA COMMISSION D'INFRACTIONS PRÉVUES À LA LCOP

L'AMP est maintenant chargée de faire enquête sur la commission des infractions de nature pénale prévues à la section I du chapitre VIII.2 de la LCOP. Ces enquêtes étaient auparavant réalisées par l'UPAC.

### 7.2 NOUVEAU RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Conformément aux modifications apportées à sa mission, l'AMP est maintenant chargée d'appliquer les nouvelles dispositions de la LCOP concernant les sanctions administratives pécuniaires (SAP).

En effet, l'AMP peut imposer depuis le 2 juin 2023 des SAP aux entreprises ayant commis des manquements prévus à la LCOP. C'est notamment le cas lorsqu'en réponse à un appel d'offres public, une entreprise présente une soumission alors qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise en vertu de la LCOP, ou encore lorsqu'elle fait défaut de mettre à jour les renseignements prescrits par règlement.

L'imposition d'une SAP s'inscrit en complémentarité avec les autres mesures dont dispose l'AMP. Les SAP visent entre autres à inciter les entreprises concernées à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer au cadre normatif, pour prévenir les manquements à certaines dispositions de la LCOP ou pour en dissuader la répétition.

Les montants des SAP ont été déterminés dans le nouveau *Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics*<sup>10</sup> entré en vigueur le 2 juin 2023.

Le tableau ci-dessous présente certaines données en lien avec les dossiers de SAP examinés par l'AMP pour les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du régime.

Période du 2 juin 2023 au 31 mars 2024	Nombre de dossiers
Dossiers de SAP examinés (total)	18
Dossiers fermés sans l'imposition d'une SAP	2
Dossiers fermés avec l'imposition d'une SAP	1
Dossiers dont le traitement s'est poursuivi au-delà du 31 mars 2024	15

Les dossiers de SAP examinés pour la période du 2 juin 2023 au 31 mars 2024 avaient pour objet le même manquement, soit avoir présenté une soumission pour un contrat ou un sous-contrat public, ou avoir conclu un tel contrat ou sous-contrat, alors que l'entreprise ne détenait pas l'autorisation de contracter requise.

Conformément aux dispositions de la LCOP, l'AMP tient un registre public des SAP qui peut être consulté sur son site Web.

## 7.3 VEILLE DES SOUS-CONTRATS PUBLICS

Depuis le 2 juin 2022, l'AMP a pour fonction d'effectuer une veille des sous-contrats publics - comme c'était déjà le cas pour les contrats publics - aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics ou municipaux et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence.

## 7.4 MESURES DE SURVEILLANCE OU D'ACCOMPAGNEMENT

Mentionnons qu'une entreprise visée par une décision de l'AMP concluant qu'elle ne satisfait pas aux exigences d'intégrité doit poursuivre, sous réserve d'une demande à l'effet contraire de l'organisme public ou municipal concerné, l'exécution de tout contrat ou sous-contrat public auquel elle est partie.

Cela étant, l'entreprise visée est tenue toutefois de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de ces contrats ou de ces sous-contrats. La possibilité d'imposer de telles mesures a été introduite par la Loi 18.

## 7.5 NOUVEAU POUVOIR DE L'AMP D'EXIGER DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS DE CERTAINS TIERS

Suivant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi 28 le 9 octobre 2024, l'AMP peut également exiger, dans le cadre d'une vérification relative à l'intégrité d'une entreprise assujettie à sa surveillance, de toute personne ayant été administrateur, associé, dirigeant ou actionnaire de cette entreprise ou encore de toute personne ou entité liée ou ayant été liée directement ou indirectement par contrat à l'entreprise, qu'elle lui transmette tout document ou renseignement pertinent aux fins de vérifier si l'entreprise satisfait aux exigences d'intégrité<sup>11</sup>.

## 7.6 NON-COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS

La Loi 28 a également introduit de nouvelles protections juridiques concernant la confidentialité des renseignements obtenus par l'AMP en vertu des dispositions de la LAMP, de celles du chapitre V.1 de la LCOP ou de celles d'un règlement pris pour leur application et des documents produits en vertu de celles-ci. Ces protections se retrouvent à l'article 36.1 de la LAMP entré en vigueur le 9 octobre 2024.

Ainsi, aucune personne employée par l'AMP ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs de vérification ou d'enquête ne peut désormais communiquer ni permettre que soit communiqué à qui que ce soit un tel renseignement ni permettre l'examen d'un tel document, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'AMP. De plus, dorénavant, et malgré les articles 9 et 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>12</sup>, seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'AMP a accès à un tel renseignement ou document. Ces protections maintenant codifiées dans la Loi étaient devenues essentielles pour un organisme de surveillance comme l'AMP doté de pouvoirs de vérification et d'enquête.

---

<sup>11</sup> Article 21.48.9.1 de la LCOP.

<sup>12</sup> RLRQ, c. A-21.

## 8. DES AJUSTEMENTS TOUJOURS NÉCESSAIRES

L'AMP salue les améliorations apportées à ses fonctions et à ses pouvoirs depuis le dépôt de son premier rapport de mise en œuvre de la Loi.

L'AMP est d'avis toutefois que certains ajustements à la LAMP et à la LCOP sont encore nécessaires pour alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises, pour une application plus efficiente du régime d'autorisation de contracter et pour assurer une saine gestion des fonds publics dans le monde municipal.

À cet égard, l'AMP soumet certains constats quant à l'application de son mandat et formule trois recommandations.

### CONSTAT 1

Les modalités administratives en lien avec l'autorisation de contracter peuvent être assouplies sans compromettre la robustesse du régime d'intégrité.

La nécessité de prévoir un renouvellement de l'autorisation de contracter ajoute au fardeau administratif déjà lourd des entreprises, en plus de réduire l'efficacité opérationnelle de l'AMP.

L'AMP est désormais dotée des pouvoirs nécessaires lui permettant à tout moment de faire des vérifications concernant l'intégrité d'une entreprise autorisée. Elle peut notamment entreprendre un examen d'intégrité lorsque nécessaire.

De plus, les entreprises autorisées ont l'obligation de mettre à jour annuellement les documents et les renseignements déterminés par règlement. Elles doivent aussi aviser l'AMP de toute modification relative aux renseignements déjà transmis au plus tard 30 jours suivant la survenance du changement.

L'AMP peut désormais imposer une SAP lorsqu'une entreprise autorisée omet de faire une telle mise à jour.

Elle peut également suspendre l'autorisation de toute entreprise qui fait défaut de lui communiquer, dans le délai imparti, un document ou un renseignement qu'elle exige pour l'application de la section III ou IV du chapitre V.I de la LCOP.

L'AMP est donc d'avis que l'autorisation de contracter qu'elle délivre devrait demeurer valide tant que celle-ci n'est pas suspendue ou révoquée par l'AMP.

**RECOMMANDATION 1 : Retirer de la LCOP les modalités administratives en lien avec le renouvellement de l'autorisation de contracter pour que celle-ci demeure valide tant qu'elle n'est pas suspendue ou révoquée.**

---

## CONSTAT 2

---

L'AMP ne dispose d'aucune discrétion pour apprécier les faits et le contexte à l'origine d'une déclaration de culpabilité à une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP aux fins de décider de l'intégrité d'une entreprise.

---

Suivant les dispositions de la Loi 18, l'AMP dispose depuis le 2 juin 2022 des pouvoirs de vérification nécessaires afin d'être en mesure de déterminer si une entreprise, ses actionnaires, administrateurs et dirigeants satisfont aux exigences d'intégrité conformément à l'application de la LCOP.

Ces nouveaux pouvoirs, jumelés à la maturité acquise par l'AMP en tant qu'organisme spécialisé, lui permettent d'affirmer qu'elle est en mesure d'apprécier la pertinence de délivrer ou de renouveler une autorisation à une entreprise dont l'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP.

L'application mécanique et automatique des pouvoirs liés prévus à l'article 21.26 de la LCOP peut donner ouverture à des décisions déraisonnables, voire injustes compte tenu de l'objectif du législateur.

L'application du régime d'intégrité doit se faire de manière à s'harmoniser avec l'économie de la loi, son objet et l'intention du législateur.

**RECOMMANDATION 2 : Prévoir des aménagements législatifs permettant à l'AMP d'apprécier la pertinence de délivrer ou de renouveler une autorisation à une entreprise dont l'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP.**

---

## CONSTAT 3

---

L'AMP ne peut agir avec célérité, efficacité et efficience pour faire corriger un manquement au cadre normatif commis par un organisme municipal.

---

L'AMP n'a que des pouvoirs de recommandation à l'égard des organismes municipaux. Elle ne peut donc pas émettre des ordonnances comme c'est le cas pour les organismes publics.

Le monde municipal est le secteur ayant fait l'objet du plus grand nombre de communications de renseignements analysées et fermées par l'AMP en 2023-2024, soit près de 30 % de toutes les communications. L'AMP a rendu dix décisions publiques en 2023-2024, dont six visaient le secteur municipal.

Par ailleurs, selon les données disponibles pour 2022-2023, plus de 40 % des contrats publics au Québec provenaient du monde municipal, ce qui représentait à l'époque près de 34 % de la valeur totale de tous les contrats publics.

### Portrait des contrats publics au Québec en 2022-2023\*

Secteurs	Nombre	Valeur
Ministères et organismes publics	9 020	17 G\$
Santé et services sociaux	10 786	4,6 G\$
Éducation	11 793	4,4 G\$
Monde municipal**	21 229	13,1 G\$
Total	52 828	39,1 G\$

\*Source : Secrétariat du Conseil du trésor

\*\*Source : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (2024-07-24)

Dans une perspective de saine gestion des fonds publics, il est important que l'AMP puisse rendre des ordonnances à l'égard des organismes municipaux lorsque les circonstances le justifient. Un tel pouvoir lui permettrait d'intervenir avec célérité, efficacité et efficacité à l'égard de tous les organismes publics.

C'est dans ce contexte que l'AMP réitère dans le présent rapport la pertinence de la recommandation 11 formulée en 2022.

**RECOMMANDATION 3 : Accorder à l'AMP les mêmes pouvoirs d'ordonnance à l'égard des organismes municipaux qu'à l'égard des organismes publics.**

## 9. CONCLUSION

Forte des nouveaux pouvoirs que lui ont procurés les changements législatifs introduits par la Loi 18 et la Loi 28, l'AMP demeure pleinement déterminée à mener la mission importante que lui ont confiée les parlementaires en 2017 lors de la sanction de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*.

L'intégration de tous les pouvoirs de surveillance, tant en ce qui concerne l'intégrité des entreprises que la conformité des contrats publics, rend possible une plus grande synergie, au bénéfice des marchés publics.

Assurément, l'AMP est un acteur incontournable en matière de surveillance des marchés publics au Québec.

Mentionnons toutefois en terminant qu'un enjeu bien réel se profile à l'horizon. Dans sa volonté de vouloir alléger ou assouplir les règles en matière de passation des marchés publics, le gouvernement doit sans contredit prévoir un contre-pouvoir permettant d'en surveiller l'application. Les joueurs sur le marché s'adaptent rapidement, de sorte que le crime organisé et des entreprises non intègres peuvent profiter de ces assouplissements pour consolider leur place et leur emprise sur les marchés publics. Les fonds publics investis au bénéfice des Québécoises et des Québécois ne doivent pas servir à enrichir ceux qui ne méritent pas d'obtenir des contrats publics.

# ANNEXE

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION 1

Retirer de la LCOP les modalités administratives en lien avec le renouvellement de l'autorisation de contracter pour que celle-ci demeure valide tant qu'elle n'est pas suspendue ou révoquée.

### RECOMMANDATION 2

Prévoir des aménagements législatifs permettant à l'AMP d'apprécier la pertinence de délivrer ou de renouveler une autorisation à une entreprise dont l'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP.

### RECOMMANDATION 3

Accorder à l'AMP les mêmes pouvoirs d'ordonnance à l'égard des organismes municipaux qu'à l'égard des organismes publics.